

# **BVGer E-205/2009 vom 29. September 2010**

Bundesverwaltungsgericht, 2010-09-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-205\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-205_2009)

FR: TAF E-205/2009 du 29 septembre 2010

IT: TAF E-205/2009 del 29 settembre 2010

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

### **E. 1.2**

La recourante a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et 108 al. 1 LAsi).

### **E. 2.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

### **E. 2.2**

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

### **E. 3.1**

En l'occurrence, la recourante n'a pas été en mesure de faire apparaître la crédibilité de ses motifs.

### **E. 3.2**

Il faut en premier lieu constater, de manière générale, que le récit, flou et schématique, est dénué de toute précision vérifiable et peut à bon droit être qualifié d'inconsistant, ce qui plaide contre sa crédibilité. Cette appréciation se trouve renforcée par la manière décousue et vague dont l'intéressée a dépeint les faits se trouvant à l'origine de son départ.

### **E. 3.3**

Par ailleurs, si le Tribunal ne remet pas en cause l'appartenance de F. \_\_\_\_\_ au PKK et sa mort au combat, qui paraissent établies, il n'est pas convaincu qu'il en soit découlé une persécution de la recourante. En premier lieu, celle-ci n'a pu indiquer si c'était l'engagement de son frère, ou la mort de celui-ci, qui avait déclenché le harcèlement des autorités à son égard ; dans la seconde hypothèse (que l'intéressée a confirmée dans l'acte de recours), l'attitude de la police ne répondrait à aucune logique. En effet, les autorités turques peuvent effectivement exercer des pressions et représailles à l'encontre des membres de la famille d'une personne recherchée, lorsqu'elles soupçonnent que des contacts étroits existent entre eux, ou encore à l'encontre des membres de la famille d'un opposant politique, lorsqu'elles veulent les intimider et s'assurer qu'ils n'envisagent pas d'entreprendre eux-mêmes des activités politiques illégales. Il est d'autant plus vraisemblable que ces pressions soient mises en œuvre que la personne recherchée ou l'opposant impliqué est engagé de façon significative en faveur d'une organisation politique illégale. Ces violences peuvent constituer une persécution réfléchie déterminante au sens de l'art. 3 LAsi (voir notamment : Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2005 n° 21 consid. 10.2.3. p. 199s. ; JICRA 1994 n° 5 p. 39ss et n° 17 p. 132ss ; JICRA 1993 n° 6 consid. 3b et 4 p. 37 ; OSAR, Turquie-Mise à jour, octobre 2007). En l'espèce, toutefois, on voit mal comment les autorités auraient pu ignorer le décès déjà ancien de F. \_\_\_\_\_, dont la presse du PKK a eu rapidement connaissance. Dès lors, point n'était besoin d'interroger la recourante à ce sujet, ceci durant plusieurs années. Le harcèlement décrit est dès lors douteux. De plus, comme déjà relevé, la description des faits ne comporte aucune précision ; bien qu'arrêtée, à l'en croire, plusieurs dizaines de fois, la recourante n'a pas été en mesure d'indiquer les endroits où elle aurait été emmenée, que ce soit à Istanbul ou à M. \_\_\_\_\_, bien que ces endroits n'aient guère pu être à chaque fois différents. Son propre engagement pour le DTP, évoqué au stade de la réplique, mais auquel elle n'avait fait aucune allusion jusqu'alors, et qui n'est d'ailleurs pas documenté, ne mérite aucune crédibilité. L'intéressée n'a pas non plus expliqué pourquoi sa mère et ses cinq soeurs, demeurées en Turquie, n'auraient jamais rencontré les mêmes ennuis avec les autorités. Enfin, et par-dessus tout, le Tribunal ne peut accorder aucun crédit aux assertions tardives de l'intéressée, qui prétend avoir été la victime de viols multiples par les policiers ou les militaires ; dans la mesure où ces actes se seraient régulièrement renouvelés, au minimum chaque mois, durant des années, point n'est besoin d'insister sur la complète invraisemblance du comportement de la recourante, qui n'aurait pas entrepris de se mettre plus rapidement à l'abri de tels sévices. De plus, si l'évocation d'un viol peut en effet être retardée en raison des séquelles du traumatisme subi et d'inhibitions d'ordre culturel (cf. ATAF 2009/51 consid. 4.2.3 p. 743 ; JICRA 2003 n° 17 consid. 4a-c p. 105-107), force est cependant de constater que l'intéressée n'a montré aucune trace d'un tel traumatisme et n'a jamais consulté de médecin pour ce motif, ni suivi un quelconque traitement.

### **E. 3.4**

Les documents produits à l'appui des motifs ne sont pas de nature à rendre ceux-ci davantage crédibles. La recourante a elle-même admis que l'acte d'accusation qu'elle avait

produit n'était pas authentique, et l'ambassade a confirmé qu'aucune poursuite pénale et aucune fiche de police ne la concernaient. Quant aux diverses attestations provenant d'amis et de parents, il doit être relevé que quatre d'entre elles sont rédigées dans les mêmes termes, et ont été manifestement élaborées à l'initiative de la recourante elle-même, qui les a fait signer ; aucune ne contient d'ailleurs de détails vérifiables ou ne dépasse le niveau des généralités. On peut d'ailleurs constater que l'intéressée n'a jamais prétendu avoir rencontré des problèmes en raison du départ de plusieurs de ses proches, départ dont les raisons restent inconnues. Enfin, si F.\_\_\_\_\_ apparaît avoir été privé de la nationalité turque, aucune conclusion claire ne peut être tirée des mentions du livret de famille concernant J.\_\_\_\_\_ et K.\_\_\_\_\_ ; il ne s'agit en tout cas pas d'un retrait de nationalité, qui serait explicite. L'intéressée n'a d'ailleurs aucunement expliqué en quoi son frère et sa soeur avaient pu attirer défavorablement l'attention des autorités.

### **E. 3.5**

Dès lors, au vu du manque général de crédibilité des motifs soulevés, et de la production de faux documents, il apparaît clairement que la demande n'est pas fondée. Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de l'asile, doit être rejeté.

### **E. 4.1**

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101).

### **E. 4.2**

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

### **E. 5.1**

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi). Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 83 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20), entrée en vigueur le 1er janvier 2008. Cette disposition a remplacé l'art. 14a de l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE).

### **E. 5.2**

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés

fondamentales (CEDH, RS 0.101).

### **E. 5.3**

L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

### **E. 5.4**

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr).

### **E. 6.1**

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou encore l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105) (Message du Conseil fédéral à l'appui d'un arrêté fédéral sur la procédure d'asile (APA), du 25 avril 1990, in: FF 1990 II 624).

### **E. 6.2**

L'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé plus haut, les recourants n'ont pas rendu vraisemblable qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, ils seraient exposés à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

### **E. 6.3**

En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, trouve application dans le présent cas d'espèce.

### **E. 6.4**

Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (JICRA 1996 n° 18 consid. 14b let. ee p. 186s.).

### **E. 6.5**

En l'occurrence, le Tribunal relève que les dires de l'intéressée n'étant pas crédibles, rien ne permet d'admettre qu'elle soit exposée à des risques de cette nature. Dès lors, l'exécution du renvoi sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 al. 2 LAsi et 83 al. 3 LEtr).

#### **E. 7.1**

Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (JICRA 1999 n° 28 p. 170 et jurispr. citée ; 1998 n° 22 p. 191).

#### **E. 7.2**

Depuis mars 2003, l'autorité de recours compétente en matière d'asile considère qu'au vu de l'apaisement de la situation en Turquie, l'exécution du renvoi dans toutes les provinces de ce pays est, dans le principe, raisonnablement exigible (cf. JICRA 2004 n° 8 p. 54ss) ; seuls des facteurs de nature individuelle peuvent donc faire obstacle à cette exécution.

#### **E. 7.3**

En outre, il ne ressort du dossier aucun élément dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi impliquerait une mise en danger concrète de la recourante et de ses enfants. A cet égard, l'autorité de céans relève que ces derniers sont appelés à regagner la Turquie avec E.\_\_\_\_\_, leur mari et père, et qu'ils n'ont pas allégué de problème de santé particulier. Au demeurant, l'intéressée dispose encore en Turquie d'un riche réseau familial, sur lequel elle pourra compter à son retour.

#### **E. 7.4**

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

#### **E. 8**

Enfin, la recourante est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse avec les siens. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible au sens de l'art. 83 al. 2 LEtr.

#### **E. 9**

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste la décision de renvoi et son exécution, doit être également rejeté.

#### **E. 10**

Il n'y a pas lieu de donner suite à la requête d'assistance judiciaire partielle ; en effet, son mari occupant un emploi et lui devant assistance (art. 159 al. 3 du code civil suisse du 10 décembre 1907 [CC, RS 210]), la recourante est en mesure d'assumer les frais de la procédure. Dès lors, au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la recourante, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.